

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

ANSP  
Agence nationale de santé publique  
Santé publique France

#### **Décision DG n° 65-2016 du 10 juin 2016 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique**

NOR : AFSX1630515S

Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la première partie;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 166;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique, et en particulier son article 4;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique;

Vu le décret du 10 juin 2016, portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de santé publique - BOURDILLON (François),

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation permanente est donnée à M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

#### Article 2

Délégation est donnée à Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions:

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxe inférieur à 250 000 €;
- les marchés publics d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €;
- les certifications de service fait sans limitation de montant;
- tous les actes relatifs à l'exécution courante des marchés publics;
- les ordres de mission en France métropolitaine et les frais afférents;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation prit par la ministre en charge de la santé et les frais afférents ou suite à l'application des dispositions de l'arrêté D. 3134-2 du code de la santé publique;
- les ordres de mission en outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord favorable signé préalablement par la direction générale et les frais afférents;
- les avis de réunion en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger et les convocations valant ordre de mission;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

### Article 3

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €;
- les certifications de service fait d'un montant hors taxes inférieurs à 135 000 €.

### Article 4

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la direction des achats et du contrôle de la dépense, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine et les frais afférents;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation prit par la ministre en charge de la santé et les frais afférents, ou suite à l'application des dispositions de l'arrêté D. 3134-2 du code de la santé publique;
- les ordres de mission en outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord favorable signé préalablement par la direction générale et les frais afférents;
- les avis de réunion en France métropolitaine, en outre-mer et à l'étranger et les convocations valant ordre de mission;
- les certifications de service fait sans limitation de montant dans le cadre des déplacements.

### Article 5

Délégation est donnée à M. Lionel LACAZE, responsable des services généraux et immobilier, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €;
- les attestations de service fait des bons de commande sans limitation de montant.

### Article 6

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande pour des achats de matériels et logiciels informatiques d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés.

### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Hamid AISSAT, adjoint au directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande pour des achats de matériels et logiciels informatiques d'un montant hors taxe inférieur à 25 000 €;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés.

#### Article 8

Délégation est donnée à Mme Céline DEROCHE, directrice de la documentation, veille et archives, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'ouvrages et d'abonnement d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 €;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant;
- les demandes d'autorisation d'élimination d'archives publiques à transmettre pour validation à la mission des Archives nationales;
- les bordereaux de versement d'archives aux Archives nationales (archives sous format papier ou informatique);
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction de la documentation, veille et archives, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

#### Article 9

Délégation est donnée à Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande relatifs au marché routage d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €;
- les bons de commande relatifs aux marchés d'impression d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €, sous réserve d'une autorisation préalable de la direction générale;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant.

#### Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, adjointe à la directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande relatifs au marché routage d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €;
- les bons de commande relatifs aux marchés d'impression d'un montant hors taxes inférieur à 25 000 €, sous réserve d'une autorisation préalable de la direction générale;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant.

#### Article 11

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions, y compris les conventions de formation, les bons de commandes et attestations de service fait, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité, sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle; des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

#### Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions, y compris les conventions de formation, les bons de commandes et attestations de service fait, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activité, sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale; et à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle; des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

#### Article 13

Délégation est donnée à M. Pierre-Hugues GLARDON, directeur de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions, y compris celle de recherche et développement, sans limitation de montant, ainsi que les certifications de service fait, sans limitation de montant, à l'exception des notifications de subventions, de conventions et de leurs avenants, des décisions attributives et des réfections.

#### Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Hugues GLARDON, directeur de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, délégation est donnée à M. Grégoire DELEFORTERIE, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la direction de la programmation budgétaire et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des subventions, des partenariats et des conventions y compris celle de recherche et développement sans limitation de montant ainsi que les certifications de service fait sans limitation de montant, à l'exception des notifications de subventions, de conventions et de leurs avenants, des décisions attributives et des réfections.

#### Article 15

Délégation est donnée à M. Philippe BOURRIER, directeur de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission des réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé et les frais afférents ainsi que les attestations de service fait;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant hors taxe inférieur à 5 000 €;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant;
- les attestations de service fait pour la prise de poste des réservistes sanitaires, y compris ceux rémunérés.

#### Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON et de M. Martial METTENDORFF, délégation est donnée à M. Philippe BOURRIER, directeur de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires;
- les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

#### Article 17

Délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques ;
- la validation des dossiers CNIL ;
- les actes et décisions à caractère scientifique.

#### Article 18

Délégation est donnée à Mme Clara de BORT, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les ordres de mission des réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé, les frais afférents ainsi que les attestations de service fait.

#### Article 19

Délégation est donnée à M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 € ;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant.

#### Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON, de M. Martial METTENDORFF et de M. Philippe BOURRIER, délégation est donnée à M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les bons de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

#### Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent THEVENIAUD, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à M. Lionel de MOISSY, pharmacien responsable intérimaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant hors taxes inférieur à 5 000 € ;
- les attestations de service fait des bons de commande, sans limitation de montant.

#### Article 22

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne sa direction, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, toute correspondance, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé, de valider les données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions :

M. Philippe BOURRIER, directeur de la direction de l'alerte et des crises.

Mme Anne GALLAY, directrice de la direction des régions.

Mme Sylvie QUELET, directrice de la direction des maladies infectieuses.

M. Bruno COIGNARD, adjoint à la directrice de la direction des maladies infectieuses.

Mme Isabelle GREMY, directrice de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes.  
Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes.

M. Didier JOURDAN, directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;  
Mme Isabelle DOLIVET, adjointe au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Mme Paule DEUTSCH, adjointe au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

M. Pierre ARWIDSON, adjoint au directeur de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Mme Véronique BONY, directrice de la direction de l'aide et de la diffusion aux publics.

Mme Karine GROUARD, adjointe à la directrice de la direction de l'aide et de la diffusion aux publics.

M. Sébastien DENYS, directeur de la direction santé environnement.

Mme Catherine BUISSON, directrice de la direction santé travail.

M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice de la direction santé travail.

#### Article 23

Délégation est donnée aux directeurs et leurs adjoints, et chacun pour ce qui concerne sa direction, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, toutes les attestations de service fait, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs et de leurs adjoints, délégation est donnée aux responsables d'unité, et chacun pour ce qui concerne son unité, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, toutes les attestations de service fait, sans limitation de montant.

#### Article 24

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Fait le 10 juin 2016.

*Le directeur général,*  
PR. F. BOURDILLON